

Arrêt

**n° 155 960 du 3 novembre 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 24 avril et 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant, respectivement, à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2014, et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 19 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu larrêt interlocutoire n°146 321, rendu le 26 mai 2015, dans l'affaire X.

Vu les ordonnances du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Les 9 février 2004 et 21 juin 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de, respectivement, dix mois avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, et trente mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

2.2. Le 13 décembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 173.685, rendu le 27 juillet 2007.

2.3. Le 15 février 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant.

Le 18 avril 2007, le requérant a introduit une demande de révision de cette décision.

Le 7 septembre 2007, la partie défenderesse a adressé au requérant la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et qui concerne le sort des demandes en révision pendantes au 1er juin 2007. Toutefois, il ressort de l'examen des dossiers administratifs que ce dernier n'a pas introduit de recours en annulation contre la décision visée.

2.4. Le 15 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

2.5. Le 2 août 2008, le requérant s'est marié avec une Belge. Le 4 août 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

2.6. Le 23 décembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2.7. Le 21 janvier 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 5 janvier 2014.

2.8. Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de séjour permanent, en la même qualité.

2.9. Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 27 mars 2014. Cette décision constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que le 27/02/2007, l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le jour-même et lui notifié le 10/04/2007

Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé;

que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement;

qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement [...] (voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012)

En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15/12/80, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/80;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu;

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial du 04/08/2008 ;

Considérant le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale telle que visée dans l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée ;

Considérant que, vu le comportement récidiviste de l'intéressé, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant dès lors que l'octroi du titre du séjour [...] en Belgique dans le cadre du regroupement familial doit être considéré comme inexistant;

Considérant dès lors que l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de séjour permanent du 04/11/2013;

Par conséquent, la carte F délivrée le 21/01/2009 doit être retirée et un OQT/ 30 jours art 7 al1,1° et 11 doit être délivré ».

2.10. Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, laquelle a été complétée, le 31 juillet 2014.

2.11. Le 18 juillet 2014, le requérant a sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 2.3. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande.

Le 30 septembre 2014, le requérant a sollicité, une seconde fois, la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 2.3.

2.12. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de carte de séjour du requérant, visée au point 2.10, décision qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision constitue le second acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant que le 15/02/2007 vous avez fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le jour-même et vous notifié le 10/04/2007.

Considérant que l'arrêté ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se

soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218401 du 9 mars 2012)

En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15/12/80, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et [a] fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que vous avez introduit le 18 juillet 2014 une demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/80;

Considérant que dans un courrier adressé le 16 09 2014 à votre [c]onseil [...], l'Office des étrangers déclare ne pas pouvoir prendre en considération cette demande de levée.

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de regroupement familial du 22 05 2014;

Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, votre demande d'un titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 22 05 2014 en tant que père d'un enfant belge doit être considérée comme inexistante et l'attestation d'immatriculation doit être retirée et vous devez donner suite à l'Arrêté Ministériel de Renvoi et obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 26 03 2014 et qui vous a été notifié le [...] 27 03 2014 »

3. Objet du recours.

Dans le recours, enrôlé sous le numéro X, citant le prescrit de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante fait valoir qu' « Aucune décision n'a été prise et notifiée [à l'égard de la seconde demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visée au point 2.11.]. Il faut considérer la décision attaquée comme la décision de refus de levée de l'arrêté ministériel. La lettre adressé[e] au conseil du requérant ne peut pas être considérée comme une décision valablement notifiée reçue par le requérant depuis que le problème a surgi. [...] ».

Force est toutefois de constater, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, que celui-ci consiste bien en une décision de refus de prise en en considération d'une demande de carte de séjour, et non une décision de refus de la seconde demande visée au point 2.11, ce qui n'a, de toute évidence, pas échappé à la compréhension de la partie requérante, laquelle a expressément indiqué, dans l'objet de sa requête, que celle-ci vise la décision de « refus d'acter une demande de regroupement familial en tant que père d'enfants belges, pris le 19.11.2014 et notifié le même jour ». L'argumentation de la partie requérante, fondée sur ce postulat erroné, ne peut, dès lors, être suivie.

4. Intérêt aux recours.

4.1. Dans chacune de ses notes d'observations, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, faisant valoir, dans la note introduite dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, qu' « il découle des termes de la loi que lorsque l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée non levée et non suspendue, la partie adverse ne peut que constater que l'intéressé n'a aucun droit d'accès ou de séjour sur le territoire. Il découle de l'enseignement du Conseil d'Etat reproduit ci-avant [n° 218.401, rendu le 9 mars 2012] qu'une mesure de renvoi ou d'expulsion fait obstacle à ce que la partie adverse admette ou autorise au séjour ou à l'établissement l'étranger. En l'espèce, à défaut d'avoir obtenu la levée de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre, le requérant n'a aucun intérêt au présent recours ».

A l'audience, la partie requérante fait valoir que l'intérêt aux recours est lié à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la violation est invoquée en l'espèce.

4.2. Le Conseil estime que les circonstances de la cause imposent d'examiner la légitimité de l'intérêt de la partie requérante aux recours, et rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que cette disposition « ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; [...] ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;
2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerne. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.
[...] ».

4.3. En l'espèce, le 15 février 2007, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi, considérant « *qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public; Considérant la gravité intrinsèque des faits reprochés, leur caractère organisé et la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

Il résulte de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse considère que « *le fait d'être assujetti à un arrêté ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et [a] fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ; [...]* ».

Force est de constater que cette motivation est adéquate, l'arrêté ministériel de renvoi édicté correspondant aux prévisions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et n'ayant été ni rapporté ni suspendu. La circonstance que le requérant s'est vu, à tort, délivrer une carte de séjour pendant plusieurs années, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où il n'ignorait nullement, au moment de son mariage et de sa demande de carte de séjour, être sous le coup de l'arrêté susmentionné, et où la délivrance de cette carte ne peut avoir pour effet la levée de cet arrêté.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au présent recours, en sorte que le recours doit être déclaré irrecevable.

S'agissant des éléments de vie familiale invoqués, il appartiendra à la partie défenderesse de les apprécier dans le cadre de la demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visée au point 2.11.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation, et en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS